



REGLEMENT DU PARC DU CAMPUS DE TREFILERIE

*DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET STATUTAIRES*

ARRETE N°DAJS 22 41

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

Vu le code de l'éducation,
Vu les statuts et le règlement intérieur de l'Université,
Vu la convention de transfert de gestion signée entre l'UJM, la ville de Saint-Etienne et Saint-Etienne métropole,

Considérant la nécessité de prendre des mesures d'ordre public pour l'accès et l'usage du parc durant les travaux,

ARRETE

Article 1 : Dispositions générales

La gestion du parc et du campus relève de l'Université Jean Monnet.

Ses usagers (étudiants et stagiaires de la formation continue), ses personnels, ainsi que toute personne physique ou morale présente à quel titre que ce soit dans le parc, sont soumis au présent règlement ainsi qu'au statut et règlement intérieur de l'Université.

Article 2 : Accès et Horaires d'ouverture du parc

L'allée centrale et la grande prairie attenante du parc sont ouvertes au public de 7h45 à 19h00 du lundi au vendredi hors vacances universitaires et jours fériés.

En revanche l'accès aux allées secondaires et aux différents espaces et locaux du site est strictement réservé aux étudiants et usagers de la formation continue, aux personnels de l'université ainsi qu'à toute personne dûment autorisée.

Certains accès peuvent être temporairement interdits, par mesure de sécurité, durant les travaux.

L'accès aux différents espaces et la présence du public, ainsi que celle des usagers et personnels peuvent également être limités pour des motifs d'ordre public (application notamment de plan vigipirate) et être conditionnés à la présentation de la carte d'étudiant ou professionnelle et /ou à l'ouverture des sacs.

Lors de la fermeture du parc, l'accès au parc est strictement interdit, sauf aux personnes qui en ont reçu l'autorisation.

Article 3 : respect des espaces verts, des locaux et équipements

Les installations et les équipements public doivent être utilisés conformément à leur destination.

Il est interdit de déplacer, de détériorer ou de salir tout équipement, mobilier, matériel, étiquetage, signalétique, luminaires, ou œuvres d'arts servant à l'embellissement.

Il est interdit d'apposer des affiches et de tracer des inscriptions sur les murs, les installations et les équipements.

Il est interdit de franchir la grille d'enceinte en-dehors des accès prévus.

L'accès aux pelouses et prairies fleuries à des fins de promenade et de détente est autorisé et peut être temporairement interdit par des panneaux pour des raisons techniques et d'entretien.

Il est interdit de détériorer, d'endommager, d'arracher et de cueillir tout ou partie (feuilles, fleurs, écorce...) des végétaux en place et de grimper dans les arbres.

Il est interdit de troubler, d'effaroucher, de chasser ou de capturer les oiseaux ou autres animaux.

Article 4 : Tenue et comportement général

Il est formellement interdit de se livrer dans le parc à des activités ou des attitudes provoquantes, à des troubles, gênes et nuisances sonores ou des activités ou jeux dangereux pouvant nuire à la sécurité du public, à sa tranquillité ou risquant de détériorer le site universitaire.

Le comportement général des personnes, doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité.

La consommation, la vente ou l'introduction d'alcool sont interdites, sauf autorisation spécifique.

Article 5 : Règles de circulation et stationnement

La circulation dans le parc est réservée au piéton.

A l'exception des véhicules de secours, des véhicules de police et de sécurité, des véhicules de service et sur, autorisation, des véhicules appartenant aux entreprises travaillant pour le compte de l'université, tout stationnement ou circulation de véhicules ou d'engins sont interdits, sauf dérogation expresse.

Les déplacements avec des engins motorisés et non motorisés, tels les vélos sont également interdits de même que l'utilisation de rollers, skate-board et équipements similaire. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux personnes handicapées devant effectuer leurs déplacements en fauteuil.

Il est interdit aux abords du parc de stationner devant les portes des bâtiments, les poteaux d'incendie, les accès réservés aux secours, les emplacements réservés aux personnes handicapées et aux livraisons La réglementation du code de la route s'applique et le stationnement des deux roues doit être limité aux emplacements prévus à cet effet.

Article 6 : présence des animaux

La présence d'animaux est formellement interdite sur le site, à l'exception des animaux appartenant aux personnels logés pour raisons de service ou aux personnels de gardiennage. L'interdiction ne s'applique pas aux animaux servant de guide aux personnes handicapées.

Il est interdit de nourrir les animaux errants sur les sites.

Article 7 : hygiène et sécurité et environnement

Toute personne présente sur le site est tenue de respecter la signalétique et les consignes de sécurité

Le pique-nique est autorisé aux emplacements prévus à cet effet et sur les pelouses. Tout détritrus doit être déposé dans les poubelles et corbeilles prévues à cet effet. Un tri sélectif est mis en place et doit être respecté. Il est interdit d'allumer des feux ou d'utiliser des réchauds ou barbecues.

Article 8 : Activités commerciales – Manifestations – Tractation

Dans le parc, l'édification de stands, étales ou tous autres modes d'exposition font l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public écrite préalable de la part du Président ou des personnes ayant reçu délégation.

Toutes les activités ne correspondant pas aux missions de l'université, et notamment celles présentant un caractère commercial, sont exclues, à l'exception de celles faisant l'objet d'une convention entre l'université et le prestataire de l'activité. Dans ce dernier cas, l'activité doit être exercée dans le strict respect des termes de l'autorisation, notamment quant aux modalités d'organisation et à son emplacement.

La distribution de tracts, avis et communiqués par toute personne étrangère à l'Université doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

Article 9 : Responsabilité

Les usagers du parc sont civilement responsables des dommages qu'ils pourraient causer par eux-mêmes, par les personnes dont ils ont la charge ou les objets dont ils ont la garde.

Article 10 : Application du règlement

Tout manquement aux dispositions du règlement intérieur est susceptible de poursuites judiciaires et/ou de sanctions disciplinaires.

Les agents des forces de police pourront intervenir et verbaliser les contrevenants.

Article 11 :

Le présent règlement est publié sur le site web de l'Université et affiché sur le site du campus Tréfilerie.

Le Directeur Général des Services de l'Université est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 11 juillet 2022
Le Président de l'Université



Florent PIGEON